

N° 209

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE — 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*créant une distribution d'actions en faveur des salariés  
des entreprises industrielles et commerciales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légial.) : 663, 1599 et in-8° 279.

---

Participation des travailleurs. — Actions - Entreprises industrielles et commerciales - Salariés - Sociétés.

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions applicables aux sociétés par actions.

##### Article premier.

Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants.

##### Article premier *bis* (nouveau).

Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article premier, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article précédent.

Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées porte dans un délai de neuf mois à

compter de la même date, à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées.

Article premier *ter* (nouveau).

Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article premier.

Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi.

Article premier *quater* (nouveau).

Les assemblées générales extraordinaires visées aux articles précédents statuent, dans les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 précitée, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Article premier *quinquies* (nouveau).

La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut

renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre.

Art. 2 et 3.

..... Supprimés .....

Art. 4.

Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existantes avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5.000 F par le nombre de salariés bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des actions distribuées est appréciée comme suit :

— pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966, cette valeur de négociation est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ;

— pour les autres sociétés, cette valeur est fixée, au choix de chaque société :

— soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants ;

— soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ou à l'article premier *ter*.

#### Art. 5.

Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4.

Ces actions sont émises à leur montant nominal, majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre la valeur par action de la créance et leur montant nominal. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles premier *bis* et premier *ter*.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article.

Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 6.

Par dérogation à l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par extension de l'exception prévue à l'article 217-1 de ladite loi, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.

En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret.

#### Art. 7.

Bénéficiaire de la distribution tous les salariés de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3. Les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier en outre de cinq ans de présence continue en France.

Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital à condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions soit au titre de leur propre société, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de celle-ci.

Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents.

Art. 8, 9 et 10.

..... Supprimés .....

Art. 11.

La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Art. 12.

Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut

être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.

Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

### Art. 13.

Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.



La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret.

La société peut décider que, pendant la période d'incapacité, les actions sont gérées par un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Le portefeuille de ce fonds commun de placement est composé exclusivement des actions de la société émettrice. Les salariés conservent les droits de vote des actions gérées par ce fonds

#### Art. 14.

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

#### Art. 15.

Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail.

**Art. 16.**

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi devront faire connaître à l'autorité administrative les modalités des distributions auxquelles elles auront procédé.

**CHAPITRE II**

**Dispositions diverses.**

**Art. 17.**

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

— aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

— aux sociétés nationales visées par les lois n°s 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;

— aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979.

#### Art. 18.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions distribuées en application de la loi n°                    du                    créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

#### Art. 19.

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui distribuent leurs propres actions soit en vertu des articles 208-9 à 208-19, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, soit en application de la loi n°                    du                    précitée peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 20.

L'avis de la commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en exécution de l'article 419 du code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déterminer la valeur de négociation des actions.

Art. 21.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les entreprises imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 % assise sur le montant, diminué d'un abattement de 10.000 F, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e) et f) du 5 de l'article 39 du code général des impôts.

La taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est établie et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1668 A du code général des impôts pour l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Elle est payée au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses taxables ont été effectuées.

Art. 22.

Dans les sociétés en commandite par actions, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées, pour l'application des dispositions de la présente loi, par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés.

Art. 23 (nouveau).

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1980.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**